

## Arrêt

**n° 175 073 du 21 septembre 2016  
dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juillet 2016 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DE BROUWER loco Me M. ALIE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité togolaise, d'origine ethnique kotokoli, de confession musulmane et originaire de Sokodé.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : Vous déclarez être né le 31 décembre 1999 à Sokodé et d'avoir grandi, avec votre tante maternelle [M. Y.] et votre oncle maternel [G. Y.], dans le village d'Ougloundé étant donné que vos parents sont décédés quand vous étiez un jeune enfant.*

*Vous suivez des cours coraniques dès l'âge de cinq ans, mais abandonnez vos études à l'âge de dix ans quand vous commencez à vous occuper de l'élevage de boeufs de votre tante. Votre tante Monifa décède en 2012, peu de temps avant le décès de Gourma.*

*Selon vos dernières déclarations, vous vous rendez en Italie, environ en 2009, où vous restez pendant six ans jusqu'à ce que vous rentriez au Togo en mars 2015. C'est également au mois de mars que votre oncle maternel, [S. Y.], commence à convoiter l'héritage – l'élevage de boeufs- qui vous a été transmis intégralement par votre tante [M.], en vous demandant de le partager avec lui. Toutefois, il se heurte à votre refus. Toujours pendant le même mois, [S.], vous tire dessus une première fois, vous blessant au pied et tuant trois boeufs. Vous et [S.] vous rendez alors chez un sage du village, Abdoulaye, afin qu'il trouve une solution à votre problème, mais [S.] ne veut rien entendre et menace de vous tuer. A la fin du mois, [S.] vous tire dessus à une deuxième reprise et vous attaque avec une machette. Les vieux du village viennent alors à votre rescousse et [S.] prend la fuite. A partir de ce moment, vous prenez peur et laissez les vieux du village garder les boeufs, alors que vous faites des aller-retours entre Assigame (Lomé) et Sokodé. Vous revoyez [S.] à une reprise en avril 2015 et constatez par ailleurs qu'on a volé des boeufs de votre troupeau. Vous passez également trois jours dans la ville de Hoehoe au Ghana entre mars 2015 et le 1er (ou 2) janvier 2016, date à laquelle vous quittez le Togo.*

*Vous quittez le pays par avion, muni d'un passeport d'emprunt, et arrivez à l'aéroport de Berlin le 2 ou 3 janvier 2016. Vous prenez ensuite l'avion pour Bruxelles où vous atterrissez le 05 janvier 2016. Vous introduisez votre demande d'asile le 14 janvier 2016.*

*En appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre acte de naissance ainsi qu'un certificat médical et plusieurs copies de photographies de vos cicatrices.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour au Togo, vous déclarez craindre d'être tué par [S. Y.], votre oncle maternel, étant donné qu'il est jaloux de vous et veut s'approprier l'héritage qui vous a été transmis par votre tante [M.] (audition CGRA pp.16-18). Vous craignez aussi l'ami de votre oncle, « Alaska », qui a volé des boeufs dans votre troupeau, ensemble avec [S.] (audition CGRA, p.16). Vous déclarez également craindre votre famille maternelle - dont « [A.] »- car cette dernière ne veut pas se mêler dans votre conflit (audition CGRA, p.17). Quand on vous demande si vous avez d'autres craintes par rapport au Togo ou d'autres pays, vous répondez par la négative (audition CGRA, pp.17,18, 22, 23, 29).*

*Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 12 avril 2016 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgée de 26,7 ans avec un écart-type de deux ans et demi. Le Commissariat général constate par ailleurs que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision (audition CGRA, p.4), laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.*

*Force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives ainsi que par des informations essentielles concernant votre origine récente que vous avez tenté de passer sous silence. Partant, il est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et les craintes de persécution dont vous faites état.*

*En premier lieu, le Commissariat général se doit de relever les contradictions concernant votre date de naissance. Ainsi, vous avez d'abord déclaré lors de l'introduction de votre demande d'asile être né le 19 octobre 1999 (dossier administratif, fiche MENA,p.1).*

*Cependant, lors de l'audition, vous déclarez être né le 31 décembre 1999 (audition CGRA p. 4). Or, le Commissariat général constate que la date de naissance indiquée sur la copie de votre acte de naissance que vous versez au dossier est le 10 décembre 1999 (dossier administratif, farde «*

documents », document n°1). Au vu des trois dates différentes qui ressortent de votre dossier et lesquelles représentent de surcroît, un écart significatif avec l'âge estimé par le service des tutelles, le Commissariat général considère que vous avez tenté de tromper les autorités belges concernant votre âge. Cet élément à lui seul jette un sérieux discrédit sur votre identité et partant, sur la crédibilité de votre récit.

De plus, le Commissaire général n'est pas convaincu du fait que vous ayez séjourné au Togo de mars 2015 à janvier 2016, au moment où ont eu lieu les faits que vous invoquez en appui de votre demande d'asile. Partant, la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée.

Tout d'abord, vos propos quant à vos lieux de séjour ces dernières années sont contradictoires au point de remettre en cause votre origine récente et, partant, les craintes que vous pourriez avoir en cas de retour. En effet, vous avez d'abord déclaré à l'Office des étrangers que vous avez séjourné jusqu'à vos sept ans à "Ouglode", que vous êtes ensuite parti pendant trois ans à Sokodé, et que vous êtes rentré à Lomé pendant un an (dossier administratif, déclarations à l'OE, p.4). Vous dites que vous êtes ensuite allé à Hohoe au Ghana où vous êtes resté pendant environ huit ans et que vous êtes revenu à Lomé pendant un mois avant de partir en Allemagne et ensuite en Belgique, ce qui voudrait dire que vous étiez au Ghana jusque fin 2015 vu que vous déclarez, dans chacun de vos entretiens, avoir quitté le Togo en janvier 2016 (dossier administratif, déclarations à l'OE, p.4 ; fiche MENA, p.3 ; audition CGRA, pp.5,13,14). Lors de l'audition, vous déclarez avoir grandi à Ouglode et que vous avez résidé, pendant un an, avant de quitter l'Afrique, entre Sokodé, Lomé et Hohoe (audition CGRA, p.9). Quand on vous demande combien de temps vous êtes resté à Hohoe, vous répondez que vous n'avez « pas fait d'années » à Hohoe et lorsqu'on vous repose, à une troisième reprise la question, vous dites que vous y êtes resté trois jours et déclarez que c'est la première fois que vous y alliez (audition CGRA, p.21). Confronté à votre déclaration antérieure selon laquelle vous avez résidé pendant huit ans à Hohoe, à la fin de l'audition, vous répondez que vous n'avez jamais dit cela et qu'il doit s'agir d'une erreur de retranscription (audition CGRA, p.30). Vu l'ampleur de la divergence entre ces différentes versions, le Commissariat général considère, cependant, que cette explication est insuffisante.

Par ailleurs, le Commissariat général se doit également de souligner qu'en ce qui concerne vos lieux de séjour ces dernières années, vous avez tenté de passer sous silence le fait que vous avez séjourné pendant plusieurs années en Italie, ce qui contredit non seulement la version que vous avez donné à l'Office des étrangers, mais également celle que vous donnez en début d'audition au Commissariat général. Ainsi, comme mentionné ci-dessus, vous avez omis de mentionner ce séjour en Europe d'abord devant l'Office des Etrangers et ensuite, de votre propre initiative, devant le Commissariat général. Ainsi, vous déclarez pendant l'audition que vous avez vécu à "Ouglode" avant le mois de mars 2015 et ne mentionnez aucunement l'Italie lorsqu'on vous interroge sur vos adresses précédentes (audition CGRA, pp.5, 6). Lorsqu'on vous demande si c'est la première fois que vous venez en Europe, vous répondez par l'affirmative et quand on vous demande si vous avez introduit une demande d'asile auparavant, vous répondez par la négative (audition CGRA, pp.13,11).

Or, les empreintes prises lors de l'introduction de votre demande d'asile renvoient vers une empreinte prise le 3 février 2011 à Caserta en Italie (dossier administratif, Hit Eurodac du 14.01 2016). Confronté à cet élément à la fin de l'audition, vous dites d'abord que ce ne sont pas vos empreintes, mais quand on vous pose la question de savoir si vous étiez en Italie en 2011 ou non, vous répondez finalement par l'affirmative (audition CGRA, p.31). Quand on vous demande pourquoi ne pas l'avoir mentionné avant, vous dites que vous aviez mal compris la question (audition CGRA, p.31). Cependant, le Commissariat général estime que cette justification est insuffisante étant donné que la question ne prêtait pas à équivoque et qu'en plus vous avez omis cette information à deux occasions différentes. Par conséquent, ce cumul de contradictions et d'omissions entame fondamentalement la crédibilité de votre crainte.

Ensuite, vous déclarez avoir séjourné pendant six ans en Italie, où vous auriez eu un statut de protection subsidiaire de cinq ans, sous le même nom et la même nationalité que vous invoquez devant les instances d'asile belge (audition CGRA, pp.32, 33). Vous déclarez également être retourné au Togo en mars 2015 (audition CGRA, pp.31, 32). En ce qui concerne, votre statut de protection subsidiaire, vous dites ne pas avoir de preuve du titre de séjour en Italie (audition CGRA, p.32).

Quand on vous demande pourquoi vous avez demandé ce statut, vous ne faites état d'aucun problème ni au Togo ni dans un autre pays, mais répondez uniquement que vous l'aviez demandé parce que vous ne vouliez pas vivre de manière illégale et que c'est aussi pour cela que vous vouliez venir en Belgique (audition CGRA, pp.32, 33). Etant donné que vous ne faites pas état de craintes qui seraient à l'origine

de votre allégué statut de protection subsidiaire, vos propos à ce sujet ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En outre, le Commissariat général estime que le fait que vous avez essayé de passer un élément si crucial sous silence entame gravement la crédibilité du fait que vous seriez retourné au Togo en mars 2015 et, partant, des problèmes que vous dites avoir connus au pays. Ainsi, quand on vous demande pourquoi vous seriez rentré au Togo en mars 2015, vous déclarez que vous vouliez venir en Belgique, mais que si vous étiez venu directement de l'Italie, vous auriez eu peur qu'on vous renvoie en Italie (audition CGRA, p.33). Partant, le Commissariat général conclut que si vous vouliez déjà venir en Belgique quand vous étiez encore en Italie, il n'est pas crédible que vous soyez rentré au Togo en mars 2015 et que vous auriez quitté le pays en raison de problèmes connus sur place. D'ailleurs, le Commissariat général constate que vous n'avez pas fait mention des problèmes que vous auriez connus au Togo lors de l'introduction de votre demande d'asile. En effet, vous avez répondu à la question de savoir pour quelle raison vous êtes en Belgique que vous n'avez « pas de famille (et) pas d'école » (fiche "MENA", p.2). Confronté à cette première déclaration concernant les motifs de votre immigration en Belgique en audition, vous déclarez qu'on vous avait dit qu'on allait vous rappeler plus tard pour exposer votre problème et qu'il n'y n'avait pas le temps pour que vous exposiez vos problèmes (audition CGRA, p.31). Cette explication est cependant insuffisante étant donné qu'il ressort de la fiche "Mena" que vous aviez justement eu l'occasion de vous exprimer sur les raisons qui vous ont amené en Belgique, et qu'il n'est pas crédible que vous auriez parlé du fait de ne pas avoir de famille ni d'école, mais pas des problèmes qui vous auraient poussés à fuir votre pays.

De plus, le Commissariat général est conforté dans sa conclusion selon laquelle vous n'avez pas vécu ces dernières années au Togo par vos méconnaissances sur les événements récents au pays. En effet, interrogé sur des éléments élémentaires concernant le Togo, vos connaissances se sont révélées insuffisantes pour établir que vous ayez vécu de mars 2015 à janvier 2016 au Togo. Bien que vous puissiez donner les noms de plusieurs ethnies et de langues du Togo, que vous connaissiez la langue de l'administration, le drapeau du Togo, ainsi que les noms de deux présidents, soit d'Edyema Gnassingbe et Faure Gnassingbé et l'ethnie de ce dernier, vos propos concernant les événements de ces dernières années sont lacunaires (audition CGRA, pp.24,25). Vous déclarez ainsi que les dernières élections présidentielles ont eu lieu en 2014 ou 2013, alors que celles-ci se sont tenues le 25 avril 2015 (audition CGRA, p.25 ; dossier administratif, « farde pays », Cedoca, COI focus, Togo : Alliance Nationale pour le changement (ANC) et les élections présidentielles d'avril 2015, 05 août 2015 (update)). Vous ne connaissez pas non plus le nom du parti de Faure Gnassingbé, ni êtes-vous capable de donner le nom d'un leader politique de l'opposition (ibidem). Le Commissariat général estime qu'une telle méconnaissance est incompatible avec le fait que vous ayez vécu au Togo en 2015. La circonstance que vous viviez dans la brousse ne peut justifier ces lacunes étant donné que les élections ont eu lieu le 25 avril 2015, précisément pendant la période lors de laquelle vous dites avoir passé du temps à Lomé et qu'il s'agit d'un événement d'envergure nationale (audition CGRA, p.25 ; dossier administratif, « farde pays », Cedoca, COI focus, Togo : Alliance Nationale pour le changement (ANC) et les élections présidentielles d'avril 2015, 05 août 2015 (update)). De plus, le Commissariat général estime que votre justification selon laquelle votre manque d'instruction expliquerait vos réponses lacunaires, n'est pas suffisante non plus au regard du fait que vous déclarez avoir été à l'école en Italie et que de surcroît, vous avez mentionné à l'Office des étrangers que votre père était membre d'un parti politique (dossier administratif, questionnaire CGRA, p.13; audition CGRA, pp.32,33).

Invité une dernière fois à parler d'événements marquants qui ont eu lieu au Togo l'année avant votre départ du pays, vous déclarez qu'il y a eu des émeutes à Lomé après les élections car chaque camp prétendait avoir gagné (audition CGRA, p.30). Cependant, étant donné que vous ne connaissez pas la date correcte des élections et au vu des informations objectives à disposition du Commissariat général qui ne font pas état d'émeutes à Lomé après les élections (dossier administratif, « farde pays », Cedoca, COI focus, Togo : Alliance Nationale pour le changement (ANC) et les élections présidentielles d'avril 2015, 05 août 2015 (update)), cet élément n'est pas de nature à pallier votre manque de connaissances sur l'actualité togolaise. Par ailleurs, quand on vous demande le nom de votre opérateur de téléphone mobile au Togo, vous donnez le nom de deux opérateurs – Space et Areebaqui ne font pas partie des opérateurs présents au Togo à l'heure actuelle (audition CGRA, pp.29, 30; dossier administratif, farde "Informations sur les pays", "Togocel lance TMoney", 12 juin 2016, ; "Troisième opérateur de téléphonie: une question qui indispose désormais Cina Lawson", 25 mai 2016). En conséquence, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez vécu au Togo entre mars 2015 et janvier 2016, et que vous y auriez connus les problèmes prétendus.

De plus, le Commissariat général se doit de relever que pendant toute la durée de l'audition vos propos en kotokoli sont ponctués par des mots en anglais, alors que celle-ci n'est pas une de langues parlées au Togo. Quand on vous demande où vous avez appris l'anglais, vous dites qu'un instituteur donnait des cours du soir d'anglais gratuits et informels dans votre village quand vous aviez 8 ou 9 ans et cela pendant un peu plus d'un an (audition CGRA, p.28). Vous ajoutez que vous avez perfectionné votre anglais avec le coran jusqu'à ce jour (ibidem). Cependant, le Commissariat général estime que votre explication n'est pas de nature à justifier une telle maîtrise de l'anglais vu la courte durée et l'ancienneté de l'apprentissage ainsi qu'au vu de votre niveau faible d'instruction. Ainsi, le Commissariat général estime - même si vous aviez une connaissance de l'anglais - qu'il n'est pas crédible que vous mélangiez l'anglais avec votre langue maternelle à une telle fréquence si vous aviez récemment vécu au Togo.

Finalement, le Commissariat général est d'autant plus conforté dans le sens de la présente décision étant donné que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des imprécisions et des contradictions portant sur des éléments essentiels de votre demande d'asile. En effet, interrogé sur les circonstances du décès de votre tante, vos propos sont vagues. Ainsi, vous déclarez qu'elle a été tuée par la sorcellerie, et qu'« il y a beaucoup de jalousie » (audition CGRA, p.8). Quand on vous demande qui est derrière cette sorcellerie, vous répondez que vous ne pouvez « choisir quelqu'un » et que ceux qui disent cela sont incapables de dire « qui c'est » (ibidem). A la question de savoir comment elle est morte exactement, et comment on l'a tuée à travers la sorcellerie, vous répondez qu'elle est décédée « normalement » (ibidem). En outre, questionné sur les personnes qui vous persécutent, vous dites qu'ils sont « nombreux », mais n'êtes en mesure de donner que trois noms, dont un prénom uniquement, alors qu'il s'agit de votre propre famille (audition CGRA, p.17). De plus, le Commissariat général constate une contradiction fondamentale portant sur la chronologie de votre récit. Ainsi, alors que vous déclarez lors de l'audition que les deux tentatives de meurtre dont vous auriez été victime auraient eu lieu en mars 2015, vous avez situé la deuxième tentative de meurtre trois à quatre mois après la première lors de votre entretien devant l'Office des étrangers (audition CGRA, pp.18-22 ; dossier administratif, questionnaire CGRA, p.14). Par conséquent, le Commissariat général estime que cette contradiction ainsi que le manque de précision de vos déclarations discréditent davantage la crédibilité de votre récit.

Quant aux documents que vous déposez, soit une copie de votre acte de naissance, un certificat médical et des copies de photos de vos cicatrices, ceux-ci ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de votre récit. En ce qui concerne l'acte de naissance, le Commissariat général constate que la date de naissance indiquée sur celle-ci n'est pas celle que vous avez donnée lors de l'audition (voir ci-dessus). De plus, le Commissariat général constate que l'orthographe du nom indiqué sur l'acte de naissance – [M. M. A.] - n'est pas identique à celui que vous portez devant les instances d'asile belges, soit [M. M. A.] (dossier administratif, farde « documents », document n°1). Partant, le Commissariat général ne peut accorder aucune force probante à ce document.

Quant au certificat médical que vous déposez, son auteur, un docteur en médecine, fait état d'une cicatrice de plaie par balle au niveau de votre mollet gauche, de cicatrices de coups de couteau, de lésions cicatricielles dues à la nature de la balle ainsi que de troubles psychologiques, en ajoutant que selon vos dires, ces lésions seraient dues à une attaque lors de querelles pour l'héritage, qu'on voulait vous tuer et que des membres de votre famille se seraient violemment pris à lui (dossier administratif, farde « documents », document n°2). Vous versez, en lien avec ce certificat médical, plusieurs copies de photos des dites lésions (dossier administratif, farde « documents », document n°3). Cependant, le Commissariat général n'a aucun moyen de vérifier que lesdites lésions aient été causées dans les circonstances que vous mentionnez dans votre récit et il note que rien n'est indiqué dans le document sur l'ancienneté de ces cicatrices. De plus, le Commissariat général se doit de rappeler que le dépôt d'un document médical ne peut que venir en appui d'un récit crédible, ce qui n'est pas le cas ici.

De l'ensemble de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé aux faits que vous auriez vécus et que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.4. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

## 4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- S. DATOUSSAID, « Crédibilité, force probante des certificats médicaux et renversement de la charge de la preuve », Newsletter EDEM, septembre 2014 ;
- Amnesty International, « Rapport mondial : 2015/2016 », [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org) ;
- Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observations finales, 18 avril 2011, [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org) ;
- Transparency International, Fiche pays : Togo, [www.transparency.org](http://www.transparency.org) ;
- Transparency International, « People and corruption : Africa Survey », 2015, [www.transparency.org](http://www.transparency.org) ;
- Fédération international des ligues des droits de l'homme, « Résolution d'urgence sur la situation des droits humains au Togo », 31 mai 2013, [www.fidh.org](http://www.fidh.org) ;
- Ligue togolaise des droits de l'homme, « Rapport thématique sur la situation des droits de l'homme au Togo en 2011 », décembre 2011.

4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

## 5. Remarque liminaire

5.1. Le Conseil observe que, par sa décision du 12 avril 2016, le service des Tutelles a considéré que le requérant était âgé de plus de 18 ans, se basant à cet effet sur l'analyse médicale qui conclut « avec une certitude scientifique raisonnable qu'en date du 22 février 2016, [le requérant] est âgé de plus de 18 ans et que 26,7 ans avec un écart-type de 2,5 ans constitue une bonne estimation ».

Le Conseil rappelle ensuite que le service des Tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés et que la décision du service des Tutelles est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat.

Or, il ne ressort pas du dossier administratif, ni du dossier de la procédure, que la partie requérante a introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat contre cette décision ; ce qu'elle ne prétend d'ailleurs pas.

Dès lors, cette décision revêt un caractère définitif et, en l'état actuel du dossier administratif, le requérant n'est pas un mineur étranger non accompagné. En effet, le Conseil estime que l'acte de naissance que le requérant dépose lors de l'audition devant les services du Commissaire général, dès lors qu'il est déposé sous forme de copie ne revêt pas une valeur probante suffisante que pour être susceptible d'invalider la décision prise par le service des Tutelles. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée aux décisions du service des Tutelles qui estiment que le requérant est âgé de plus de 18 ans.

En conséquence, il est légalement établi qu'au moment de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 15 juin 2016, le requérant était âgé de plus de 18 ans et que, dès lors, les dispositions du Titre XIII, Chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, relatives à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ne lui étaient pas applicables.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.7. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

6.8. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

6.9. S'agissant de son séjour de cinq ans en Italie, la partie requérante fait valoir que s'il ne l'a pas mentionné immédiatement, c'est qu'il craignait d'être renvoyé en Italie. Elle fait également valoir que le requérant est très jeune et qu'il se trouvait dans une situation extrêmement perturbante.

Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse d'avoir considéré, à la lumière de ce constat que les déclarations du requérant étaient dénuées de toute crédibilité.

Elle se réfère enfin au guide des procédures et à un arrêt du Conseil d'Etat.

Le Conseil observe d'abord que contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas fondé sa motivation et conclu au défaut de crédibilité des déclarations du requérant sur le seul fait qu'il n'a pas mentionné son séjour en Italie.

En outre, le Conseil constate qu'au-delà du fait de ne l'avoir pas mentionné, il a d'abord nié l'existence de ce long séjour en Europe, a affirmé n'avoir jamais voyagé en Europe précédemment, ni avoir introduit de demande d'asile et a déclaré différents lieux de séjour au Togo et au Ghana durant la période pendant laquelle il se trouvait en Italie. Ce n'est qu'après avoir été confronté aux informations détenues par la partie défenderesse qu'il a reconnu avoir séjourné plusieurs années en Italie. Le Conseil estime que ce constat, bien qu'il ne puisse à lui seul ôter toute crédibilité aux déclarations du requérant, est un élément qui, ajouté aux autres, permet de remettre en cause la réalité des faits allégués.

Quant à la situation de stress dans laquelle se trouvait le requérant à son arrivée où la crainte d'être envoyé en Italie, le Conseil estime que ces seuls facteurs ne peuvent expliquer que le requérant ait continué à nier son séjour en Italie lors de ses premières déclarations lors de son audition devant les services du Commissaire général. Et ce d'autant plus que le requérant reste en défaut de prouver par le moindre document qu'il est effectivement rentré au Togo après son séjour en Italie.

6.10. Par ailleurs la partie requérante avance que « [...], le CGRA invoque le fait que le requérant se serait rendu au Togo dans l'unique but de pouvoir aller vivre en Belgique, et qu'il aurait dû repasser par son pays d'origine pour être sûr de ne pas être renvoyé en Italie depuis la Belgique. Pourtant, le requérant a bien expliqué qu'il avait quitté l'Italie après avoir eu des problèmes sur place, et qu'il avait rencontré de nouveaux problèmes à son arrivée au Togo, raison pour laquelle il était à nouveau parti. Quand bien même aurait-il eu l'idée de revenir en Europe lors de son départ de l'Italie, il n'en demeure pas moins que le requérant a insisté sur le fait que les problèmes rencontrés à son retour au Togo étaient bien réels, et qu'il craignait pour sa vie s'il venait à être renvoyé là-bas. ». Le Conseil observe à la lecture de la motivation de l'acte attaqué que le motif relevé par la partie défenderesse est « Ainsi, quand on vous demande pourquoi vous seriez rentré au Togo en mars 2015, vous déclarez que vous vouliez venir en Belgique, mais que si vous étiez venu directement de l'Italie, vous auriez eu peur qu'on vous renvoie en Italie (audition CGRA, p.33). Partant, le Commissariat général conclut que si vous vouliez déjà venir en Belgique quand vous étiez encore en Italie, il n'est pas crédible que vous soyez rentré au Togo en mars 2015 et que vous auriez quitté le pays en raison de problèmes connus sur place ». Le Conseil constate dès lors que la partie requérante ne répond pas au motif de la partie défenderesse, à savoir qu'il n'est pas crédible que le requérant soit retourné au Togo lorsqu'il a quitté l'Italie si son intention était in fine de venir en Belgique.



6.11. Quant au reproche fait de ne pas avoir analysé les problèmes du requérant au Togo et sa crainte en cas de retour dans son pays, le Conseil observe à la lecture de la motivation de la partie défenderesse que cette dernière a relevé des imprécisions et contradictions dans les déclarations du requérant portant sur les problèmes qu'il affirme avoir rencontrés au Togo.

Le Conseil estime par ailleurs que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que les imprécisions et incohérences portant sur le décès de sa tante, l'identité de ses persécuteurs et la chronologies des tentatives de meurtre contre lui permettaient de remettre en cause la réalité des faits allégués.

6.12. Concernant la présence du requérant au Togo entre mars 2015 et janvier 2016, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que le requérant n'avait plus vécu dans son pays pendant plusieurs années et qu'il était encore jeune lorsqu'il avait quitté le Togo, qu'il ne dispose que d'une éducation très limitée et qu'il n'a vécu que quelques mois au Togo, dans des circonstances très difficiles. Elle ajoute qu'il ne peut être attendu de lui la connaissance d'une série de détails que seule une personne ayant vécu à l'âge adulte dans le pays peut connaître.

Elle relève par ailleurs qu'il ne peut être conclu que le requérant devait avoir un intérêt pour la chose politique dès lors que son père était membre d'un parti politique dans la mesure où ce dernier est décédé alors que le requérant n'était âgé que de 5 ans.

Elle argue également que la partie défenderesse ne peut conclure que le requérant a une bonne éducation du fait qu'il est allé à l'école en Italie dans la mesure où elle ne s'est pas enquis de la durée et de la qualité de cette scolarité.

Elle avance que le requérant a commis d'autres erreurs chronologique dans son récit, « sans que cela n'apparaisse problématique au CGRA », que la chronologie est un élément difficile à respecter pour une personne ayant vécu des événements traumatisants et un parcours chaotique comme celui du requérant qui est livré à lui-même depuis de nombreuses années malgré son jeune âge.

Elle relève que le requérant a pu fournir un certain nombre de détails à propos des personnalités politiques de son pays, ainsi qu'à propos des élections, ce qui atteste de sa connaissance des éléments principaux.

Elle souligne que le requérant a pu fournir plusieurs informations importantes et précises dont la partie défenderesse n'en a pas tenu compte.

Enfin, elle reproche à la partie défenderesse une appréciation subjective fondée sur le fait que le requérant n'a pas immédiatement révélé avoir vécu en Italie.

6.13. Le Conseil note que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de son séjour au Togo entre mars 2015 et janvier 2016. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, quod non en l'espèce.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si la requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant, s'il a pu donner quelques informations attestant qu'il est effectivement togolais, n'a pas été en mesure d'apporter d'éléments qui convainquent le Conseil qu'il a effectivement séjourné au Togo entre mars 2015 et janvier 2016. Ainsi, le Conseil estime totalement invraisemblable que le requérant situe les dernières élections présidentielles en 2013 ou 2014, alors qu'elles se sont déroulées en avril 2015, soit peu de temps après son retour allégué. De même, il n'est guère vraisemblable qu'il ne puisse citer le nom d'opérateurs de téléphonie mobile actifs lors de cette période.

Encore, alors qu'il affirme être présent lors de la période des élections présidentielles, il n'est pas plus vraisemblable qu'il ne puisse citer aucun nom d'opposants politiques au président, ni le nom du parti de ce dernier, le seul fait de vivre en brousse ne pouvant en tout état de cause expliquer de telles méconnaissances.

Le Conseil estime en conséquence que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que le requérant n'a pas séjourné au Togo entre mars 2015 et janvier 2016.

6.14. La partie requérante fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir questionné plus en détail le requérant sur la façon dont il avait vécu les mois qui ont suivi les événements avec son oncle, sur l'aide éventuelle obtenue de la part d'autres personnes ou sur une tentative éventuelle de s'adresser à ses autorités ou sur la réaction de son entourage à son retour d'Italie. Elle lui reproche également de ne pas avoir essayé de comprendre la chronologie des événements et la conséquence de ceux-ci.

Le Conseil observe, à la lecture du rapport d'audition, que le requérant a eu l'occasion de s'exprimer sur les différents aspects de sa crainte. Le Conseil constate en outre que tant le requérant que son conseil n'ont fait aucune remarque sur ces différents points lorsqu'ils en ont eu l'occasion lors de la fin de l'audition, le requérant s'étant contenté de souligner qu'il a connu beaucoup de problèmes dans sa vie, qu'il est orphelin, qu'il est à la recherche de son futur et qu'il voudrait, pour cette raison, résider en Belgique.

6.15. Ainsi encore, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne avoir pas envisagé la possibilité d'une protection du requérant par ses autorités nationales. Le Conseil estime que la question relative à une possibilité de protection est sans pertinence, dès lors que les faits de persécution allégués ont été valablement remis en cause. Il en est de même pour les informations générales sur la possibilité de protection au Togo, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes.

6.16. Quant au jeune l'âge du requérant auquel se réfère la partie requérante à plusieurs reprises, le Conseil se réfère à la décision du service des Tutelles, qui stipule que « avec une certitude scientifique raisonnable qu'en date du 22 février 2016, [le requérant] est âgé de plus de 18 ans et que 26,7 ans avec un écart-type de 2,5 ans constitue une bonne estimation » et estime dès lors que cela ne peut expliquer les incohérences et impressions relevées à bon droit par la partie défenderesse.

6.17. Quant aux documents versés au dossier, le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit et relevées ci-dessus.

S'agissant du l'attestation médicale du 20 mai 2016, la partie requérante fait valoir que ce document médical « doit impérativement valoir comme commencement de preuve et à ce titre la partie adverse devait pour motiver adéquatement sa décision dissiper tout doute par rapport aux séquelles physiques et psychologique [du] requérant ». Elle relève que plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) exigent de tenir compte des certificats médicaux, même si la crédibilité du récit n'est pas totalement établie et se réfère l'analyse faite de cette jurisprudence par S. Datoussaid, dont elle reproduit des extraits.

Le Conseil considère d'emblée que le motif de la décision attaquée, selon lequel « [...] le dépôt d'un document médical ne peut que venir en appui d'un récit crédible », manque de pertinence. En effet, par une telle pétition de principe, tout document médical se verrait privé d'effet utile dès lors que, même au terme d'un examen approprié, il ne serait a priori pas susceptible de restituer au récit produit la crédibilité qui lui fait défaut ou, en tout état de cause, d'établir le bienfondé de la crainte de persécution alléguée ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

Le Conseil rappelle qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces qui lui sont soumises et qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, il a la compétence pour examiner la demande d'asile sans être tenu par les motifs retenus par la partie défenderesse et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui (voir notamment les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4315 et 4316 du 17 avril 2009 ; voir également l'arrêt du Conseil d'Etat n° 199.222 du 23 décembre 2009). En outre, en appréciant la crédibilité d'un document qui lui est soumis, le Conseil ne se livre pas à une mesure d'instruction complémentaire au sens de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6910 du 10 mai 2011 ; C.E., 11 octobre 2012, n° 220.966) et il n'outrepasse nullement sa compétence de pleine juridiction.

Le certificat médical du 20 mai 2016 produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile fait état des lésions traumatiques suivantes :

« Lésions objectives ;

- cicatrice de plaie par balle (artisanale) au niveau de la face ext du mollet g.
- cicatrices de coups de couteau
  - face palmaire poignet g
  - base du pouce g
  - base de l'annulaire g
  - f. ext. genou g.

lésions dues à une attitude de défense

- quelques lésions cicatricielles dues à la nature de la balle (faite avec « n'importe quoi »)

Lésions subjectives ;

- troubles psychologiques : angoisses...
- insomnie, cauchemars

Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à "attaque lors de querelles pour héritage, on voulait le tuer, les membres de sa famille s'en sont violemment pris à lui."»

Même si ce certificat médical constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où il atteste de la présence d'une cicatrice de plaie par balle (artisanale) au niveau du mollet gauche et la présence de cicatrices de couteau « dues à une attitude de défense », le Conseil estime que la présomption selon laquelle en raison de leur nature, de leur gravité et de leur caractère récent, ces lésions constitueraient un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, infligé au requérant dans son pays d'origine, ne résiste pas à l'examen des faits et de la crainte auquel la partie défenderesse a procédé en l'espèce. En effet, dès lors que le Commissaire adjoint considère à bon droit que le défaut de crédibilité des déclarations du requérant à propos de sa présence au Togo au moment des faits allégués, les agressions de son oncle à son encontre (les circonstances du décès de sa tante) ne résulte pas de lacunes mais d'inconsistances et de constatations objectives telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis, en particulier les problèmes qu'il dit avoir subis résultant de l'héritage reçu de sa tante, et la crainte alléguée pour fondée, le Conseil estime que les suspicions sur l'origine des blessures du requérant sont dissipées à suffisance.

En conséquence, le Conseil considère que l'appréciation de la valeur probante du certificat médical à laquelle il a procédé en l'espèce ne contrevient pas à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en cette matière. En effet, dans l'affaire I. c. Suède, le certificat médical constatait la présence de cicatrices récentes et compatibles avec les traces de tortures relatées par la partie requérante. C'est, en substance, le fait que les conséquences de l'existence de telles séquelles n'avaient pas été prises en considération, que la Cour a relevé. Dans l'affaire R.J. c. France, la Cour a estimé que la combinaison du dépôt d'une attestation médicale circonstanciée, à la nature, la gravité et le caractère récent des blessures qui y étaient constatées, malgré un récit manquant de crédibilité, constituait une forte présomption de mauvais traitements infligés à la partie requérante dans son pays d'origine. Les circonstances d'espèce de ces deux affaires, sont donc très différentes de celles du cas de la partie requérante, dont les lésions ne présentent ni un degré de gravité, ni une spécificité tels qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances du récit d'asile relatées par la partie requérante, ou qu'elle aurait été soumise à un mauvais traitement.

Le même constat s'impose concernant les photographies relatives aux blessures du requérant.

Quant aux informations générales sur la situation dans leur pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

6.18. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.19. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.20. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN